

FAQ : LE TELETRAVAIL PENDANT LA CRISE SANITAIRE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL

FOIRE AUX QUESTIONS A L'ATTENTION DES AGENTS

BUREAU RH-2C

Décembre 2020

PRINCIPES GENERAUX

N°	PRINCIPES GENERAUX
1	<u>Le télétravail est-il un droit ?</u>
2	<u>Peut-on m'imposer le télétravail ?</u>
3	<u>Quelle est la quotité de télétravail préconisée durant la période de crise sanitaire ?</u>

ELIGIBILITE

N°	ELIGIBILITE
1	<u>Je suis contractuel, puis je bénéficier du télétravail ?</u>
2	<u>Je suis un agent public non fonctionnaire (apprenti, PACTE), puis je bénéficier du télétravail ?</u>
3	<u>Je suis en temps partiel thérapeutique, puis-je bénéficier du télétravail ?</u>
4	<u>Je suis agent nomade, quels sont les impacts pour moi du dispositif exceptionnel ?</u>
5	<u>Je suis agent EDR, puis-je bénéficier du télétravail ?</u>

PROCEDURE

N°	PROCEDURE
1	<u>Auprès de qui puis-je obtenir toutes les informations utiles sur le télétravail ?</u>
2	<u>Auprès de qui dois-je faire la demande de télétravail ?</u>
3	<u>Qui m'accorde l'autorisation de télétravailler ?</u>
4	<u>Comment est formalisée ma demande de télétravail ?</u>
5	<u>Comment est formalisée mon autorisation de télétravail ?</u>
6	<u>J'ai déposé une demande de télétravail, dans quel délai aurai-je une réponse ?</u>
7	<u>Quelles sont les voies de recours en cas de refus opposé à ma demande de télétravail ?</u>
8	<u>Le renouvellement de mon autorisation de télétravail est-il automatique ?</u>
9	<u>Je suis une personne considérée comme vulnérable, quelle est ma situation au regard du télétravail ?</u>

LIEU DE TELETRAVAIL

N°	LIEU DE TELETRAVAIL
1	<u>Puis-je exercer mes fonctions en télétravail dans un lieu autre que mon domicile ?</u>
2	<u>Comment est apprécié le « délai raisonnable » de retour sur le site d'affectation ?</u>
3	<u>Je déménage. Cela remet-il en cause le bénéfice du télétravail ?</u>

N°	LIEU DE TELETRAVAIL
4	<u>Mon domicile est situé à l'étranger. Suis-je éligible au télétravail ?</u>
5	<u>L'obligation de remise à l'administration d'une attestation d'assurance est-elle maintenue pendant la crise sanitaire ?</u>

TEMPS DE TRAVAIL

N°	TEMPS DE TRAVAIL
1	<u>Quels sont mes horaires lorsque je télétravaille ?</u>
2	<u>Que signifie être joignable sur les plages horaires ?</u>
3	<u>Mon chef de service peut-il me demander d'être présent dans le service alors que je devrais être en télétravail ?</u>
4	<u>Je suis malade lors de mon jour de télétravail, que dois-je faire ?</u>
5	<u>Puis-je modifier ponctuellement les horaires de mon télétravail ?</u>
6	<u>Puis-je télétravailler pendant mes congés ou pendant un congé de maladie ?</u>
7	<u>Puis-je faire du crédit horaire en télétravail ?</u>
8	<u>Puis-je modifier de manière durable les horaires prévus dans mon autorisation de télétravail ?</u>
9	<u>Comment concilier vie privée et vie professionnelle en télétravail ?</u>
10	<u>Dans le cas d'un retour sur site consécutif à une panne ou à un incident de connexion, le temps de transport est-il décompté comme du temps de travail ?</u>
11	<u>Dois-je déposer mes journées de télétravail dans SIRHIUS ?</u>

MODALITES DE TRAVAIL

N°	MODALITES DE TRAVAIL
1	<u>Des formations sont-elles prévues ? Quelles sont les modalités d'inscription ?</u>
2	<u>La prise en charge partielle de mon abonnement de transports est-elle réduite du fait de mon télétravail ?</u>
3	<u>Puis-je utiliser à des fins personnelles l'ordinateur qui m'a été fourni par l'administration ?</u>
4	<u>Puis-je être équipé d'un téléphone professionnel ?</u>
5	<u>Puis-je faire un transfert de mon téléphone professionnel vers mon téléphone personnel les jours télétravaillés ?</u>
6	<u>Puis-je obtenir un écran et/ou un clavier supplémentaire pour mon domicile ?</u>
7	<u>Quels sont les coûts pris en charge par l'administration ?</u>

N°	MODALITES DE TRAVAIL
8	<u>Que faire en cas de vol de mon portable professionnel ?</u>
9	<u>Puis je utiliser mon matériel informatique personnel ?</u>
10	<u>Puis je emporter des documents à domicile ?</u>

CHANGEMENTS DE SITUATION

N°	CHANGEMENTS DE SITUATION
1	<u>J'ai obtenu une mutation ou une promotion, puis je conserver le bénéfice du télétravail ?</u>
2	<u>Un nouveau chef de service arrive dans ma structure, le bénéfice du télétravail est- il remis en cause ?</u>

REPONSES

N°	PRINCIPES GENERAUX
1	<p><i>Le télétravail est-il un droit ?</i></p> <p>Le télétravail n'est pas un droit. La mise en place de ce dispositif est en effet conditionnée à l'accord du chef de service, qui apprécie sa compatibilité avec la nature des activités exercées par l'agent et l'intérêt du service.</p>
2	<p><i>Peut-on m'imposer le télétravail ?</i></p> <p>Non, le télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Il faut donc que vous soyez d'accord pour en bénéficier. Ce dispositif ne peut vous être imposé par votre responsable hiérarchique.</p> <p>De la même façon, le médecin de prévention ne peut vous l'imposer. Si votre état de santé le justifie, il peut préconiser, comme solution d'aménagement du poste de travail, la mise en place du télétravail qui reste toutefois subordonnée à l'accord de votre chef de service.</p> <p>En période de crise sanitaire, le télétravail participe à la démarche de prévention du risque d'infection au virus en limitant l'affluence dans les transports en commun et la présence dans les bureaux et espaces partagés : le télétravail est alors la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent et dès lors que vous êtes équipé pour télétravailler.</p>
3	<p><i>Quelle est la quotité de télétravail préconisée durant la période de crise sanitaire ?</i></p> <p>Le principe, pour assurer l'efficacité du confinement, est qu'il représente 5 jours par semaine.</p> <p>Toutefois, pour tenir compte des nécessités de service ou de la nécessité pour votre chef de service d'animer le collectif de travail, des aménagements peuvent néanmoins être apportés et une présence sur site acceptée ponctuellement.</p>
N°	ELIGIBILITE
1	<p><i>Je suis contractuel, puis je bénéficier du télétravail ?</i></p> <p>Le télétravail est ouvert aux agents contractuels en poste au sein des services de la DGFIP et remplissant l'ensemble des conditions d'éligibilité au dispositif.</p>

2	<p><i>Je suis un agent public non fonctionnaire (apprenti, PACTE), puis je bénéficiaire du télétravail ?</i></p> <p>Dans le cadre de la crise sanitaire et du dispositif transitoire actuel, les apprentis peuvent bénéficier du télétravail dans les services de la DGFIP.</p> <p>L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans sa direction d'accueil.</p> <p>Il appartient néanmoins à son service d'accueil de s'assurer de la compatibilité du télétravail avec les cours en Centre de formation d'apprentis (à distance ou en présentiel).</p> <p>Concernant les agents PACTE, le bénéfice du télétravail leur est ouvert sous réserve de l'éligibilité de leurs activités, de leur autonomie et de la compatibilité du cadre de leur formation avec le dispositif.</p>
3	<p><i>Je suis en temps partiel thérapeutique, puis-je bénéficiaire du télétravail ?</i></p> <p>Oui, le télétravail est compatible avec le temps partiel thérapeutique.</p>
4	<p><i>Je suis agent nomade, quels sont les impacts pour moi du dispositif exceptionnel ?</i></p> <p>Les activités que vous réalisez à domicile dans le cadre du dispositif exceptionnel de crise sanitaire sont considérées comme des activités de télétravail à domicile et vous devez saisir ces journées dans SIRHIUS avec le code Télétravail. Lorsque que vous êtes en intervention à l'extérieur, vous saisissez le code Mission.</p>
5	<p><i>Je suis agent EDR, puis-je bénéficiaire du télétravail ?</i></p> <p>Oui le dispositif télétravail a été assoupli pour les agents EDR en charge de missions de courte durée :vous pouvez désormais bénéficier du télétravail sous réserve de l'éligibilité de vos activités au télétravail, de l'intérêt du service et de la disponibilité de matériel informatique.</p>
N°	PROCEDURE
1	<p><i>Auprès de qui puis-je obtenir toutes les informations utiles sur le télétravail ?</i></p> <p>Vous pouvez faire part de vos interrogations à votre chef de service.</p> <p>Un protocole de télétravail relatif à la mise en œuvre du dispositif exceptionnel ainsi qu'un guide de présentation du télétravail sont par ailleurs accessibles sur l'intranet Ulysse (Les agents > Vie de l'agent > Télétravail).</p>
2	<p><i>Auprès de qui dois-je faire la demande de télétravail ?</i></p> <p>Vous adressez par courriel votre demande de télétravail à votre chef de service qui va procéder à son examen et apprécier sa compatibilité avec l'intérêt du service, la nature de vos activités, et votre autonomie professionnelle.</p>
3	<p><i>Qui m'accorde l'autorisation de télétravailler ?</i></p> <p>Dans le cadre du dispositif exceptionnel, il appartient à votre chef de service de décider de vous accorder ou pas le bénéfice du télétravail, selon l'organisation du travail qu'il met en place.</p>
4	<p><i>Comment est formalisée ma demande de télétravail ?</i></p> <p>Votre demande de télétravail doit être adressée par courriel à votre supérieur hiérarchique.</p> <p>Elle doit préciser les modalités d'organisations souhaitées</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités télétravaillées - jour(s) de télétravail - lieu(x) d'exercice.

5	<p>Comment est formalisée mon autorisation de télétravail ?</p> <p>Dans le cadre de la procédure exceptionnelle, votre chef de service vous autorise à télétravailler par courriel.</p>
6	<p>J'ai déposé une demande de télétravail, dans quel délai aurai-je une réponse ?</p> <p>Votre demande de télétravail sera instruite dans un délai maximum d'un mois.</p>
7	<p>Quelles sont les voies de recours en cas de refus opposé à ma demande de télétravail ?</p> <p>Si vos activités sont éligibles au télétravail, vous pouvez contester le refus et engager un recours hiérarchique et/ou saisir la CAP ou la CCP compétente. Vous pouvez également engager un recours contentieux dans les conditions de droit commun.</p>
8	<p>Le renouvellement de mon autorisation de télétravail est-il automatique ?</p> <p>L'autorisation de télétravail accordée dans le cadre du dispositif exceptionnel cessera à l'issue de la crise sanitaire. La poursuite du télétravail nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle demande.</p>
9	<p>Je suis une personne considérée comme vulnérable, quelle est ma situation au regard du télétravail ?</p> <p>Selon la circulaire DGAFP du 10 novembre 2020, la prise en charge spécifique des agents publics vulnérables ne peut être engagée qu'à la demande de ceux-ci et sur la base d'un certificat délivré par un médecin traitant (sauf critère d'âge spécifique).</p> <p>Sur cette base et suivant l'avis du médecin de prévention, l'agent est placé en télétravail, pour l'intégralité de son temps de travail, sans aucune dérogation et fait l'objet d'un suivi attentif.</p>
N°	LIEU DE TELETRAVAIL
1	<p>Puis-je exercer mes fonctions en télétravail dans un lieu autre que mon domicile ?</p> <p>Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.</p> <p>Vous devez toutefois être en capacité de rejoindre votre site d'affectation dans un délai raisonnable en cas de nécessité de service ou dans certaines situations rendant le télétravail impossible (problème matériel, connexion internet indisponible...) et si votre chef de service vous le demande.</p>
2	<p>Comment est apprécié le « délai raisonnable » de retour sur le site d'affectation ?</p> <p>Un chef de service peut refuser une demande de télétravail quand il a identifié des nécessités de service qui peuvent exiger un retour sur site de l'agent et que ce dernier propose un lieu de télétravail trop éloigné et qui le met dans l'impossibilité de rejoindre le site dans des délais raisonnables.</p> <p>Les coûts de transports liés à une demande de retour sur site restent à la charge de l'agent.</p>
3	<p>Je déménage. Cela remet-il en cause le bénéfice du télétravail ?</p> <p>Un changement de lieu de télétravail peut induire la remise en cause de l'autorisation de télétravail s'il augmente le délai de retour sur site. Il convient dans cette situation de reformuler une demande de télétravail.</p>
4	<p>Mon domicile est situé à l'étranger. Suis-je éligible au télétravail ?</p> <p>Le télétravail des agents transfrontaliers est autorisé dans les conditions suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Le pays transfrontalier est membre de l'Union Européenne Le profil télétravail autorisé est le P10 exclusivement Le télétravail est opéré depuis un ordinateur portable DGFIP (le modèle Tiny est exclu) configuré par l'assistance dans le respect strict des règles de sécurité Le télétravail est effectué exclusivement depuis le domicile principal de l'agent L'ordinateur ne quitte le domicile que pour être amené dans des locaux DGFIP Au domicile, l'ordinateur est en permanence sécurisé par un anti-vol, dont la clé est conservée par l'agent.
5	<p><i>L'obligation de remise à l'administration d'une attestation d'assurance est-elle maintenue pendant la crise sanitaire ?</i></p> <p>Aucune attestation d'assurance ne sera demandée à l'appui de l'autorisations de télétravail.</p> <p>Il est toutefois recommandé aux agents de vérifier qu'ils soient couverts par une assurance contre les dommages éventuels causés dans le cadre de leur activité en télétravail.</p>
N°	TEMPS DE TRAVAIL
1	<p><i>Je suis en télétravail, quels sont mes horaires en télétravail ?</i></p> <p>La journée de travail à domicile correspond nécessairement au temps de travail attendu dans le cadre de votre régime horaire.</p> <p>Si vous êtes soumis aux horaires variables, vos horaires de travail devront correspondre à la durée journalière du module horaire choisi.</p> <p>Si vous êtes au forfait, vos horaires devront correspondre à votre durée journalière habituelle de travail et être, en tout état de cause, inférieurs à la durée maximale de travail autorisée dans la fonction publique d'État.</p>
2	<p><i>Que signifie être joignable sur les plages horaires ?</i></p> <p>Pendant les plages horaires indiquées dans l'autorisation de télétravail, vous devez rester à la disposition de votre chef de service et être joignable par téléphone ou par messagerie professionnelle, à consulter régulièrement. Pendant ces périodes, le travailleur à distance se consacre exclusivement à son activité professionnelle.</p>
3	<p><i>Mon chef de service peut-il me demander d'être présent dans le service alors que je devrais être en télétravail ?</i></p> <p>Oui, votre chef de service peut effectivement vous demander, à tout moment, d'être présent sur le site, en cas de nécessités de service. Le délai de prévenance est en principe de 48H.</p>
4	<p><i>Je suis malade lors de mes jours de télétravail, que dois-je faire ?</i></p> <p>Vous devez avertir votre chef de service et lui transmettre votre arrêt maladie dans un délai de 48 heures.</p>
5	<p><i>Puis-je modifier ponctuellement les horaires de mon télétravail ?</i></p> <p>Oui, en cas de besoin et avec l'accord obligatoire par écrit de votre chef de service, vous pouvez modifier vos horaires de télétravail prévus par l'autorisation.</p>
6	<p><i>Puis je télétravailler pendant mes congés ou pendant un congé de maladie ?</i></p> <p>Non, vous n'y êtes pas autorisé(e). Le télétravail est une position d'activité.</p>
7	<p><i>Puis-je faire du crédit horaire en télétravail ?</i></p>

	Non, il n'est pas possible de se constituer un crédit horaire pendant les périodes télétravaillées. Le temps de télétravail est forfaitaire.
8	<p><i>Puis-je modifier de manière durable les horaires prévus dans mon autorisation de télétravail ?</i></p> <p>Oui. Vous devez en faire la demande par courriel à votre chef de service. Après analyse de sa compatibilité avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service, votre chef de service formalise son accord par l'envoi d'un nouveau courriel d'autorisation.</p> <p>En cas de refus, votre chef de service le motive au cours d'un entretien préalable à l'envoi d'un courriel.</p>
9	<p><i>Comment concilier vie privée et vie professionnelle en télétravail ?</i></p> <p>Il est notamment conseillé de disposer sur mon lieu de télétravail d'un espace de travail dédié et de respecter des plages horaires de télétravail conformes à l'autorisation.</p>
10	<p><i>Dans le cas d'un retour sur site consécutif à une panne ou à un incident de connexion, le temps de transport est-il décompté comme du temps de travail ?</i></p> <p>Dans cette situation, votre temps de trajet est effectivement décompté comme du temps de travail.</p>
11	<p><i>Dois-je déposer mes journées de télétravail dans SIRHIUS ?</i></p> <p>Oui, systématiquement. Cette obligation concerne également les cadres télétravailleurs au forfait.</p>
N°	MODALITES DE TRAVAIL
1	<p><i>Des formations sont-elles prévues ? Quelles sont les modalités d'inscription ?</i></p> <p>Deux modules d'e-formation sont accessibles sur la plateforme de l'IGPDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Module « Devenir télétravailleur » code GRH350ET - Module « Manager les télétravailleurs » code GRH355ET <p>Pour vous inscrire, vous devez servir un bulletin individuel de l'IGPDE et le transmettre à votre responsable de formation.</p>
2	<p><i>La prise en charge partielle de mon abonnement de transports est-elle réduite du fait de mon télétravail ?</i></p> <p>Non, la mise en place du télétravail est sans incidence sur le remboursement de vos frais de transport : le montant du remboursement n'est pas proratisé en fonction du nombre de jours télétravaillés.</p>
3	<p><i>Puis-je utiliser à des fins personnelles l'ordinateur qui m'a été fourni par l'administration ?</i></p> <p>Non, le télétravailleur doit réserver l'ordinateur portable fourni par l'administration à un usage strictement professionnel.</p>
4	<p><i>Puis-je être équipé d'un téléphone professionnel ?</i></p> <p>Les directions sont autorisées à mettre à disposition des télétravailleurs un téléphone professionnel en priorisant les agents appelés à répondre aux appels des usagers. La ligne téléphonique professionnelle du bureau est alors systématiquement transférée vers ce portable dès que l'agent est en télétravail.</p>

	Dans le cadre du droit à la déconnexion, les encadrants s'engagent à ne pas contacter les agents en dehors des horaires d'une journée normale de travail et l'agent peut évidemment éteindre ce téléphone en dehors des horaires habituels de travail.
5	<p><i>Le transfert de mon téléphone professionnel vers mon téléphone personnel les jours télétravaillés peut-il m'être imposé par mon chef de service ?</i></p> <p>Si vous n'êtes pas équipé(e) d'un téléphone portable professionnel, le transfert d'appels de votre ligne fixe du bureau vers votre ligne personnelle (fixe ou portable) ne peut être réalisé que sous réserve de votre accord (formalisé) et avec floutage du numéro.</p>
6	<p><i>Puis-je obtenir un écran et/ou un clavier supplémentaires pour mon lieu privé de télétravail ?</i></p> <p>Les agents qui souhaiteraient être équipés d'un écran supplémentaire à domicile pourront y être autorisés sous réserve de matériel disponible et sur préconisation du médecin de prévention.</p>
7	<p><i>Quels sont les coûts pris en charge par l'administration ?</i></p> <p>L'administration prend en charge les logiciels, les abonnements à la documentation professionnelle ainsi que les équipements, matériels et fournitures de bureau nécessaires au télétravailleur pour l'accomplissement de ses fonctions. Les frais de communication et d'abonnement des lignes téléphoniques et internet personnelles du télétravailleur utilisées à domicile demeurent à sa charge.</p>
8	<p><i>Que faire en cas de vol de mon portable professionnel ?</i></p> <p>En cas de vol de votre portable professionnel, vous devez en informer sans délai votre chef de service. Ce dernier contactera le service d'assistance pour réinitialiser votre mot de passe messagerie et demander la révocation du certificat d'authentification présent sur l'ordinateur.</p>
9	<p><i>Puis je utiliser mon matériel informatique personnel ?</i></p> <p>Non, pour des raisons de sécurité informatique, l'usage de tout matériel personnel est proscrit. Toutefois, en accord avec votre chef de service, en l'absence de disponibilité immédiate d'équipement informatique et à titre très exceptionnel lié à la crise sanitaire actuelle, vous pouvez utiliser votre matériel personnel, dans la limite d'un jour par semaine.</p>
10	<p><i>Puis-je emporter des documents à domicile ?</i></p> <p>Oui, pendant toute la durée d'application du dispositif exceptionnel, l'emport de documents à domicile peut être autorisé par votre chef de service ; cet emport ne peut être qu'exceptionnel et assorti d'une très grande vigilance pour les dossiers couverts par le secret fiscal.</p>
N°	CHANGEMENTS DE SITUATION
1	<p><i>J'ai obtenu une mutation ou une promotion, puis je conserver le bénéfice du télétravail ?</i></p> <p>Non, votre autorisation de télétravail cesse de plein droit.</p> <p>Si vous souhaitez exercer vos nouvelles activités en télétravail, vous devez formuler une demande d'autorisation auprès de votre nouveau chef de service.</p>
2	<p><i>Un nouveau chef de service arrive dans ma structure, le bénéfice du télétravail est- il remis en cause ?</i></p> <p>Non, l'arrivée d'un nouveau chef de service ne remet pas en cause l'autorisation de télétravail qui vous a été accordée.</p>



Direction générale des Finances publiques

Service des Ressources humaines

Sous-direction de la Gestion des personnels et des parcours professionnels

Bureau RH-2C